

23. octobre 1699.

1073847D

39866

Lector & Calliere, cher.
de l'ordre des^t. Louis gouverneur et lieutenant
général pour le Roy en toute la France
septentrionnale

Jean Bochart, cher seigneur de
Champigny, Moroy et autres lieux, Con^{se}. du
Roy en ses Conseils jurisdic^{tion} de justice, police
et finances ausd. pays

Ceul la Requête a nous présentée par le Reverend
pere martin Bouvain supérieur de la Comp^{agnie}. de
jesus en ce pays et le pere francois Traillants
son procureur vndam a Ceq^uyl nous pl^{us} leur
transfere en propre les fief, terre et seigneurie
de Silley, dont ils n'ont j^{amais} j^{usqu'}a present que
comme administrateurs du bien de ces sauvages
chrestiens, a qui led. fief avoit été donné par
sa Ma^{te} au mois de juillet 1651. et que led. sauvages
ont été obligés d'abandonner depuis dix ou douze
ans pour s'establi^r ailleurs, sans par ce que
les terres en Culture y étoient tout a fait résées

que parce que les bois de Chauffage coupés depuis
pres de quarante ans se trouuent beaucoup
eloignés de leur demeure Comme aussi de leur
transferees paciellement en propre et en fief quatre
perches de terre de front sur huit de profondeur
concedées par feu Monsieur de Montmagny
et vingt toises en quarré d'augmentation concedées
par feu Monsieur D'Allebous tous deux gouuerners
généraux de ce pays a feu Sachiriny Capitaine
sauuage dans le lieu des trois Riuieres, dont
les D. Peres Jesuites ont donné depuis plus de
quarante ans comme tuteurs administrateurs
du bien dud. Sachiriny des Contrats de concession
a diuerses particulieres francois pour les occuper
et y batis Comme ils ont fait moyennant
quelque petite redevance, lequel Sachiriny
en mort et les D. Peres Jesuites sont demeurés
dans la jouissance desd. emplacements, dont
ils nous requierent de leur donner la Concession;
Et étant pleinement ju forme des bonnes

jurisdiction de dire pour de la Comp. de jemes,
des grandes secours spirituels et temporels
qu'ils rendent aux sauvages de ce pays et
des grandes sommes qu'ils ont prises et des dépenses
excessives qu'ils ont faites pour soutenir leur
mission des sauvages et pour travailler
solidement à leur salut et particulièrement à
l'égard de ceux qui étoient établis au lieu
de Sillery, pour les quels depuis qu'ils en
sont sortis ils ont acheté à leurs propres
frais d'autres terres en divers lieux de ce
pays, afin de leur y établir, sans quoy ils
se seroient dispersés. Pour ces raisons nous
avons donné, concédé et octroyé en propre
au S. pour Jesuites le S. fief, terre et
seigneurie de Sillery d'une lieue de large sur
le fleuve S. Laurent et d'une lieue et demie,
ou environ de profondeur jusqu'à la seigneurie
de S. Gabriel qui la termine par derrière,
commencant du côté du nord-est à la pointe

de Buiscaux et du Comé du sud-ouen a une
ligne qui la separe du fief de gaudaculle,
Lesquelles lignes ont été tirées, l'une y a
environ Cinqu Cinq ans et l'autre y a
environ quarante, avec tous les droits et
privileges concedez autrefois aux d. Sauvages,
pour tenir le tout en véritable fief, ne
releuant que du Roy avec droit de haute
moyenne et basse justice, ainsi qu'ils possèdent
toutes les autres terres que sa Ma^{te}. leur a
bien voulu accorder en ce pays & parcelliers
Nous leur donnons, Concedons et octroyons
en même titre de fief et avec les mêmes droits
et privileges Et demande spécifier les dits
quatre perchés de terre de front sur huit
de profondeur concedés par feu Monsieur de
Monsmaguz et les Cinq toises en largeur
d'augmentation Concedée par feu Monsieur
D'ailleurs tous deux gouverneurs généraux

De Ce payer audit feu Baschiriny Cap.^{ne}
Sauvage, pour du Lou jôuvo par eux en
propriété a toujours suivan la Coutume de
Baioix, a la Charge que leur appellation de la
justice dud. Sillez ressortiront devant le sieur
Lieutenant général de la province de Quebec, lequel
led. sieur Jesuiste se fera pour de prendre de sa
Ma.^{te} ratification des présentes dans un an; En
vmsin de quoy nous les avons signées, a celle
faic a parco leur sceaux de nove armes et contrignes
par nos secretaires; Donne a Quebec ce
23.^e octobre 1699.

Ce lieu rappelle

Champigny

Par Monsieur
Barottemille

Par Monsieur
ANDRÉ

Extrait de la Lettre du Roy aux sieurs
chier de Callieres et de Beauharnois gouvern
gnal et Intendants de la Nouvelle France, du
5 May 1702

La Majesté a accordé aussy celle de la terre des Illinois
demandée par les Pères Jesuites quoy qu'elle soit
contre la regle quelle s'est faite de ne plus
donner de terres du Canada a des communautés
Eclesiastiques

Collationné sur l'original Par nous Intendant
audit pays le 24. de June 1702 Beauharnois

Le titre de Concession en demeurant extrait de la lettre cy
dessus ou par moy comme au verso du
souvent de ce pair Register et registre de luy finant
L'original de ce jour par les sieurs de la Cour de Justice
Gouveneur de la dite concession finant de forme de l'original
faict a quoy les d'aux. Pour de quelle nul sept
un trois.

Hubert

Par Monseigneur
Hubert

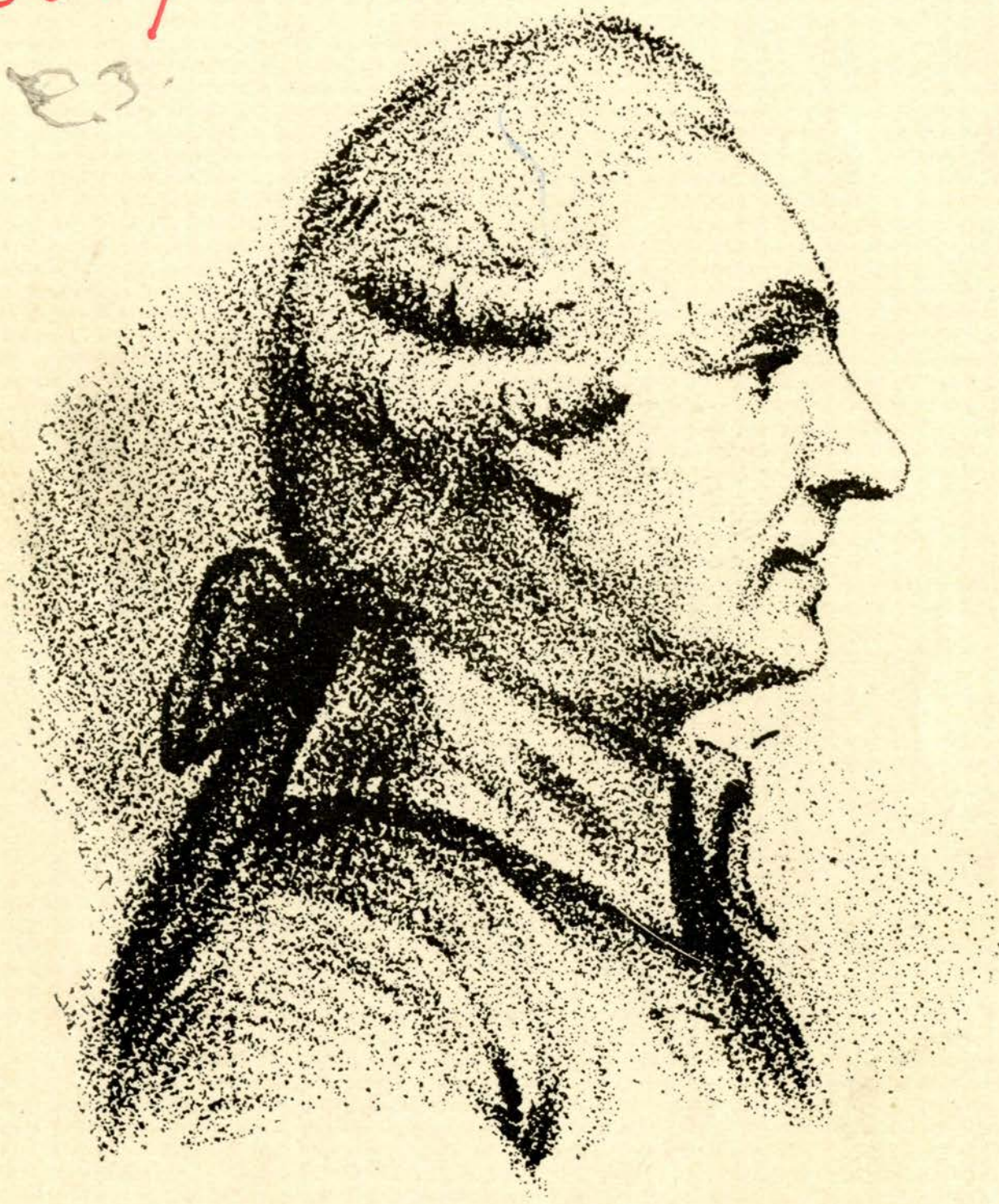
A
Concession de la Seign^{rie}
de Sillery aux P. J. Lesuites
du 23^e Octob. 1699

Item du Terrain de feu Pachirini
aux 3 Rivières

Collier

N^o 4

1C53847 39867 D



BEAUHARNOIS.



Copyright, 1897, by Little, Brown & Co.

Goussier & Co. Paris

Beauharnois.
Beauharnois

163847D

39868

Charles de Beauharnois, d'après une peinture de Tournièrea, dans le musée de
Grenoble Archives de la Ville de Montréal